

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N° 26-504

REGLEMENTATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

(Arrêté Permanent)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique (partie législative et réglementaire) relatif aux boissons, à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, aux dispositions pénales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la recrudescence de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, notamment en période estivale,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances de certains individus en état d'ivresse,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de réglementer sur la commune l'accès aux squates, jardins, dans le centre historique, aux abords du lac et équipements sportifs,

CONSIDERANT la recrudescence des ivresses dans les jardins, parcs publics, dans le centre historique, aux abords du lac et équipements sportifs entraînant de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif,

CONSIDERANT la multiplication des dégradations dans certains lieux de la ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré...),

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre une politique de prévention dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool dans les jardins, parcs publics, dans le centre historique, aux abords du lac et équipements sportifs, constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'arrêté municipal n° 26-488 du 29 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 – La consommation et le transport de boissons alcoolisées, telles qu'elles sont définies dans le Code de la Santé Publique est interdite dans les lieux suivants :

- Jardin de l'Hôtel Courtin de Torsay
- Jardin de l'Office de Tourisme
- Jardin de l'Espace Jeunesse
- Square Georges Desnos
- Square Jardin de la Prairie
- Entrée des Equipements Sportifs
- Rue Viet
- Rue Thiers
- Rue Bourgneuf
- Rue Carnot
- Rue Delaborde
- Rue Robert Garnier
- Promenade du Grand Mail
- Promenade du Petit Mail
- Place Saint-Julien
- Cour du Pavillon
- Rue Alfred Marchand
- Place Sadi Carnot
- Rue Florant
- Rue d'Huisne
- Place de la République
- Rue Denfert Rochereau
- Rue Saintot Chemin
- Rue Gaudard
- Rue Virette
- Avenue de la République
- Avenue du 8 Mai
- Ensemble de la base de loisirs
- Abords des groupes scolaires

ARTICLE 3 – Les mesures édictées à l'article 2 pourront être suspendues sur un ou plusieurs lieux définis pendant la durée des manifestations publiques qui seront autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les forces de Police ou de Gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la mairie.

ARTICLE 6 – Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à La Ferté-Bernard, le 07 juillet 2026

LE MAIRE,
Didier REVEAU



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.